

ARRETE N°A.2026-535
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RUE NOTRE DAME

Le Maire de la commune de Marciac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le code de la Route et notamment les articles R0110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU la demande en date du 31/08/2026 formulée par Madame DRIEUX, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en interdisant le stationnement sur 4 places de parking dans le cadre de son déménagement du 21 rue Notre Dame du vendredi 25/09 à 12h au lundi 28/09/2026 à 12h, afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignées ci-dessus.

Considérant que pour la bonne exécution, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée à l'article suivant,

- ARRETE -

Article 1 : Durant le déménagement de Madame DRIEUX 21 rue Notre Dame, entre **le 25 et le 28 septembre 2026**, le **stationnement sera réglementé**.

Article 2 :

Selon les besoins de l'opération, les restrictions suivantes seront imposées : le stationnement de tout véhicule sera interdit du 25 septembre 12 h au 28 septembre 12h 2026 :

- **Sur 4 places de parking contiguës entre le 21 et le 19 rue Notre Dame**

Le stationnement sera rétabli dès la fin de l'opération.

Article 3 : Cette interdiction de stationner fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale pour la signalisation routière qui sera mise en place par les services municipaux pour la durée de l'opération.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le responsable de la brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau- villa Noulibos – Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU Cedex ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr à compter de sa publication.

Fait à Marciac, le 15 septembre 2026

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2026-535
Date d'affichage : 15/09/2026